



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : services extérieurs

Question écrite n° 52758

Texte de la question

M. Hervé Gaymard souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que suscite en Savoie l'application de la circulaire du 21 juillet 2000, émanant de la direction du personnel et des services, ainsi que de la direction des routes du ministère qu'il a en charge, relative à l'aménagement du temps de travail et de repos du personnel des directions départementales de l'équipement. En effet, l'analyse des simulations théoriques d'application de ces directives démontre les lourdes contraintes, issues de ces textes, pour les départements de montagne. Force est de constater qu'un doublement des effectifs pourrait être nécessaire en Savoie (soit plus de 450 personnes) pour, d'une part, respecter les nouvelles contraintes de durée de travail et de repos, et pour assurer, d'autre part, les niveaux d'entretien actuels de la viabilité hivernale. En effet, une viabilité bien gérée est un maillon fondamental de la chaîne de prestations contribuant au développement du tourisme hivernal, composante essentielle de l'économie savoyarde. Il est reconnu que la circulaire ci-dessus évoquée, aussi bien que la directive européenne du 25 avril 1993, apportent des règles de travail plus sécurisantes et mieux adaptées pour le rythme de vie du personnel. Cependant ce texte paraît se limiter à ériger les règles et délais d'application (2002 pour l'intégralité du dispositif). En revanche, les problèmes de sa mise en oeuvre semblent avoir été occultés. Effectivement, le désengagement des travaux en régie pour les communes, hypothèse forte du schéma théorique d'organisation présenté par la direction départementale de l'équipement, non seulement pénaliserait lourdement celles démunies de moyens, mais, de plus, ne contribuerait que peu à la résolution de la nouvelle équation posée par une réglementation trop stricte pour les départements de montagne. De surcroît, il paraît difficile, dans le contexte économique actuel et compte tenu de la spécificité du travail de la neige, de trouver à court terme une main-d'oeuvre en nombre suffisant sur le marché du travail, et à plus forte raison qu'il s'agit d'une embauche saisonnière. Enfin, si cette difficulté était levée, viendraient se poser inéluctablement les problèmes structurels d'encadrement et de formation de ces agents, juridiques, de mise à disposition et financiers. Le contexte délicat dans lequel travaillent les agents de l'équipement, face parfois à des conditions climatiques extrêmes, et la nature des compétences et capacités déployées localement pour gérer en toute sécurité, pour la clientèle, les difficultés générées par les périodes d'intempéries, créent une particularité totalement méconnue dans le cadre de la circulaire du 21 juillet 2000. Les mesures proposées sont inapplicables pour un département de montagne comme la Savoie. Il lui demande donc que des dispositions spécifiques soient envisagées et que des solutions raisonnables puissent être trouvées après réflexion et concertation.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la circulaire n° 2000-54 du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal, l'organisation du travail nécessaire pour la viabilité hivernale était définie pour chaque équipe d'intervention sans référence à des règles précises concernant le temps de travail et de repos, ni plus globalement les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents. Si les textes s'appliquant à la fonction publique pouvaient évidemment servir de guide, leur caractère général laissait le champ à des interprétations très diverses. La pratique a mis en évidence que les horaires pratiqués par les agents, comme

les temps de repos dont ils disposaient, pouvaient aboutir à des situations susceptibles de réduire significativement la sécurité et de menacer la santé des agents. Ces anomalies ont d'ailleurs été confirmées à l'occasion de la longue concertation qui a eu lieu sur ce sujet avec les organisations syndicales nationales du ministère de l'équipement, des transports et du logement. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, des transports et du logement a pris la décision, pour les agents concernés, de mettre en application les dispositions arrêtées par l'Union européenne en matière de temps de travail et de repos dans la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, et dont la transposition à la fonction publique, notamment en ce qui concerne les temps de repos, est réalisée par le décret du 25 avril 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Ce décret sera en effet applicable de façon généralisée, à compter du 1er janvier 2002. Il est vrai que ces dispositions vont conduire à modifier la façon de travailler des directions départementales de l'équipement (DDE) pendant la période de viabilité hivernale. La mise en oeuvre des dispositions de cette circulaire repose donc, au plan local, sur un effort important d'analyse et d'organisation de l'ensemble de l'activité hivernale, dans sa diversité et sa variabilité, en vue de satisfaire aux exigences de qualité du service public. Elle résulte d'une démarche initiée depuis deux ans, et de nombreuses directions départementales de l'équipement se sont largement engagées dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée professionnelle comme un progrès social certain. Elle permet, par ailleurs, la nécessaire sécurité juridique des opérations menées par les agents publics. Le ministre est convaincu que la plupart des DDE réussiront à exécuter leur service cet hiver à la satisfaction de tous. D'ores et déjà, les dispositions retenues dans un certain nombre de départements correspondent à une application complète de la circulaire, grâce aux adaptations des organisations internes, au recours à des dispositifs complémentaires et à la finalisation des discussions avec les conseils généraux. Partout où cette situation n'est pas encore atteinte, elle est recherchée par l'approfondissement de ces discussions avec les conseils généraux et les représentants du personnel. Les indications nécessaires ont été données aux services. En ce qui concerne les obligations contractuelles de l'Etat, il faut observer que la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la décentralisation s'est traduite par une garantie portant sur les moyens en personnels des DDE mis à disposition des conseils généraux (art. 6), comme pour les personnels chargés exclusivement des compétences départementales (art. 7). L'application de réglementations nouvelles s'impose aux équivalents emplois sans entraîner de compensation ou d'indemnisation de la part de l'Etat. Le ministre a demandé à ce que les moyens complémentaires nécessaires en vacataires et en moyens de sous-traitance soient mis en place très rapidement auprès des directions départementales de l'équipement qui en ont exprimé le besoin. Le recours, à l'initiative des conseils généraux, à des vacataires et à la sous-traitance, déjà pratiqué, qui constitue enfin un complément utile des moyens des DDE travaillant sur le réseau routier départemental est de nature à réduire beaucoup de difficultés. Un petit nombre de départements, c'est le cas des zones de montagne, connaissent évidemment une situation particulière en matière d'enneigement, et les enjeux économiques et sociaux liés au déneigement y ont une dimension plus forte qu'ailleurs. Il en a été tenu compte pour l'affectation dans les DDE les plus concernées, dès cette année, de trente emplois supplémentaires d'agents d'exploitation. Le ministre est persuadé que les garanties apportées aux personnels en matière de santé et de sécurité constituent une condition absolument nécessaire et n'ont pas à être opposées, bien au contraire, aux objectifs de service public. C'est dans cet esprit qu'il a demandé l'application de ces nouvelles dispositions. Sur le plan pratique, un suivi attentif tant des phénomènes hivernaux traités que des modalités d'exécution du service hivernal est bien entendu indispensable. Le directeur départemental de l'équipement de la Savoie est, dans ce cadre, à l'écoute des informations qui lui sont communiquées sur les modalités de mise en place de cette circulaire. Le ministre a d'ailleurs souhaité qu'une mission conjointe de la direction des routes et de la direction du personnel et des services se rende à Chambéry, afin d'écouter les points de vue et les demandes que les partenaires concernés ont souhaité exprimer quant à la mise en oeuvre de la circulaire du 21 juillet 2000. Il s'agit bien de garantir un service public de référence, permettant d'assurer à la fois la sécurité des usagers et l'équité territoriale, les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail des personnels. La direction départementale de l'équipement de la Savoie bénéficie, dès le début de cette année, du renfort de trois emplois d'exploitation pour la viabilité hivernale du réseau routier national. C'est dans cet esprit que le ministre a demandé l'application de ces nouvelles dispositions en soutenant les efforts actuellement déployés par les chefs de service et les agents de l'équipement pour réussir, au quotidien, la mise en oeuvre du service public de proximité qu'ils assurent. Il apprécie à sa juste valeur l'attachement des élus de la Savoie à la qualité du service public de l'équipement, et aux liens qui unissent les collectivités territoriales de ce département, à la direction départementale de

l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52758

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5991

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1255